1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/5129121







Votre lettre du

Vos références

Nos références 19.006/11/PD/AR Annexes

OBJET

OBJET : Corps des sapeurs-pompiers.

Monsieur le Bourgmestre,

Je porte à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, au cours de la séance de 26 mai 1988, une plainte formulée contre le fait que l'officier commandant le corps des sapeurs-pompiers de votre commune ne possède pas les aptitudes linguistiques requises par les L.L.C. et contre le fait également que le seul écriteau qui signale l'arsenal des pompiers est libellé exclusivement en langue française.

Des renseignements recueillis, il résulte :

- que le corps des sapeurs-pompiers de la Calamine est un service communal et, dès lors, service local au sens des L.L.C. ;
- que M. J. BROSE, officier volontaire, nommé chef de service par décision du conseil communal du 24.1.1983, ne remplit pas les conditions linguistiques requises par l'article 15, § 1er des L.L.C., à savoir posséder la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence l'allemand, connaissance prouvée, soit par la production d'un diplôme ou certificat d'études attestant qu'il a suivi l'enseignement dans cette langue, soit par la réussite d'une épreuve linguistique organisée par le Secrétariat permanent au recrutement (niveau article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30.11.1966).
 - que l'écriteau unilingue français incriminé a été remplacé par un écriteau bilingue allemand-français.

La C.P.C.L. renvoie à son avis n° 3277/1/P du 8 mars 1979 rendu à la demande du Ministre de l'Intérieur et où elle a estimé, qu'en raison de la nature même de leurs fonctions, les officiers des corps d'incendie sont soumis intégralement aux dispositions des L.L.C.

La C.P.C.L. a déclaré la plainte recevable et fondée en ses deux éléments, quoique dépassée pour le second.

Elle vous prie de lui faire part des mesures que vous comptez prendre pour engager a présenter, dans un délai raisonnable, l'épreuve l'inguistique du niveau requis par les lois linguistiques coordonnées.

Copie du présent avis est transmise au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,